

Tribunal de Grande Instance de Paris
17ème chambre correctionnelle

Jugement du : 20/09/2016
N° minute : 1
N° parquet : 09289008016

Plaidoiries le 8 juin 2016

Prononcé le 20 septembre 2016

COPIE DE TRAVAIL

LES FAITS

Le 15 octobre 2009 étaient publiées sur le site du Figaro Magazine sept photographies de Jean-Pierre Treiber, interpellé le 25 novembre 2004 pour sa participation présumée à l'assassinat de deux jeunes femmes et évadé de la maison d'arrêt d'Auxerre depuis le 8 septembre 2009, titrées « *sur ces images réalisées par la police en Seine et Marne : l'assassin présumé qui échappe aux recherches depuis son évasion il y a six semaines* » et accompagnées d'un article signé Dominique Rizet et Aziz Zemouri, intitulé « *EXCLUSIF les photos de Treiber en cavale* », le tout étant ainsi résumé :

« Bréau, les 15 et 16 septembre

Cet homme qui marche presque tranquillement dans les ruelles paisibles de ce village de Seine-et-Marne à la tombée de la nuit est Jean-Pierre Treiber, 47 ans, assassin présumé de Géraldine Giraud et Katia Lherbier, évadé de la prison d'Auxerre le 8 septembre dernier. Ces images, filmées par la police, « Le Figaro Magazine » les a présentées à Marie-Pascale Treiber, son épouse. Elle y reconnaît formellement son mari, l'homme le plus recherché de France. ».

L'article faisait état de ce que les photographies étaient issues d'une caméra vidéo installée par la police et avaient été prises à Bréau, en Seine-et-Marne, les mardi 15 septembre en fin d'après-midi et mercredi 16 septembre aux alentours de 22 heures, et mentionnait la mise en place de systèmes de surveillance vidéo autour de plusieurs villages et les différents échecs des tentatives d'interpellation de Jean-Pierre Treiber, dont celui survenu le 9 octobre 2009.

Les 15 et 16 octobre 2009, la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) effectuait un certain nombre d'investigations sur les fuites présumées et le circuit qu'avaient pu emprunter les photographies diffusées sur le site du Figaro magazine.

Le 16 octobre 2009, le procureur de la République de Paris saisissait la DCPJ et l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN) d'une enquête pour violation du secret professionnel, du secret de l'instruction et du secret de l'enquête.

A la suite de réquisitions téléphoniques et d'auditions de certains policiers chargés de l'enquête sur l'évasion de Jean-Pierre Treiber, il apparaissait, tout d'abord, que ces

photographies avaient été diffusées, sous forme numérique ou papier, à un certain nombre de policiers pour les besoins de l'enquête, et notamment aux chefs de groupe de la Brigade Nationale de Recherche des Personnes en Fuite, au Raid, à la Brigade Régionale d'Intervention de Strasbourg ainsi qu'aux personnels participant aux différents dispositifs de surveillance mis en place pour interpellier Jean-Pierre Treiber.

Il était, par ailleurs, établi que M.C. , chef de l'antenne de la police judiciaire d'Auxerre, avait été appelé l'après-midi du 13 octobre par l'épouse de Jean-Pierre Treiber qui lui avait dit avoir été contactée par S. , journaliste, lui avoir conseillé de la recevoir et de le rappeler, ce qu'elle avait fait vers 23h15, lui précisant avoir reçu la visite de S. et d'un autre journaliste, qu'elle appelait « Zimouni » - ultérieurement identifiée comme A. , qui lui avaient présenté les photographies litigieuses en lui indiquant qu'elles leur avaient été confiées par des policiers.

En outre, à la suite d'un renseignement indiquant que les photographies litigieuses avaient été proposées à la vente par un certain C. , il s'avérait que celui-ci était en contact téléphonique soutenu les 14 et 15 octobre avec deux personnes, M. et J. , lesquels s'appelaient également de manière répétée durant cette période, et J. étant, par ailleurs, les 10, 12 et 14 octobre fréquemment en ligne avec C. brigadier-major alors en poste à la Direction Interrégionale de la Police Judiciaire de Dijon, service co-saisi de l'enquête sur l'évasion de Jean-Pierre Treiber.

A la suite de ces différents constats, une information judiciaire était ouverte le 23 novembre 2009 des chefs de violation du secret professionnel, recel et complicité de ce délit.

C. était interpellé et placé en garde à vue le 2 décembre 2009.

Après avoir soutenu dans un premier temps avoir certes reçu une impression papier des photographies diffusées les 5 et 9 octobre, alors qu'il participait à des surveillances aux fins d'interpellation de Jean-Pierre Treiber, mais l'avoir remise à son chef et l'avoir détruite, et connaître J. , qu'il rencontrait environ deux fois par an, mais ignorer qu'il était journaliste et ne pas avoir abordé l'affaire Treiber la dernière fois qu'il l'avait vu, soit en septembre 2009, il reconnaissait finalement avoir gardé la planche photographique remise le 9 octobre et l'avoir donnée le 12 octobre à J. , qu'il avait contacté à cette fin le 10 octobre.

Il déclarait avoir agi ainsi, tout en étant conscient de transmettre des données confidentielles- ce qui l'avait conduit, d'ailleurs, à parfois appeler d'une cabine téléphonique afin de ne pas se faire repérer- après avoir constaté l'existence de nombreuses fuites en provenance de la DCPJ et s'être exaspéré de ces dysfonctionnements qui nuisaient fortement à l'enquête et avaient provoqué l'échec de l'opération du 9 octobre qui l'avait particulièrement affecté.

Il affirmait n'avoir perçu aucune contrepartie financière en échange des documents.

Il était mis en examen le 3 décembre 2009 et confirmait ses dernières déclarations, disant regretter ses agissements qui n'avaient engendré qu'un surcroît de travail.

A nouveau interrogé par le juge d'instruction le 7 mars 2011, il affirmait être à l'origine

des contacts avec J....., se disant à nouveau excédé par les fuites incessantes dans le dossier et soutenant n'avoir jamais fourni aucune autre information sur ce dossier, même s'il avait été, comme tous les enquêteurs, destinataires de nombreux documents confidentiels. Il réitérait n'avoir perçu aucune rémunération en échange de la remise des clichés, expliquant les dépôts en espèces constatés sur ses comptes par des remboursements de placements – point qui était ultérieurement confirmé par son courtier.

Parallèlement, il était également procédé le 2 décembre 2009 à l'audition de J..... ainsi qu'à une perquisition à son domicile.

J..... qui se présentait comme journaliste indépendant, déclarait avoir proposé le 9 septembre 2009 à M6 un sujet relatif à l'évasion de Jean-Pierre Treiber, et avoir ainsi contacté diverses personnes à cet effet, mais pas C..... qu'il connaissait depuis environ quatre ans et avait rencontré à Dijon pour la dernière fois en juin 2009 sans savoir qu'il travaillait sur l'affaire Treiber.

Il ajoutait également connaître M..... et C..... comme lui anciens journalistes du journal Détective, et les avoir contactés durant la période ayant fait l'objet de réquisitions téléphoniques en vue de la préparation d'un sujet sur la peine de mort.

Enfin, interrogé sur son éventuelle présence à Dijon le 12 octobre, révélée par l'exploitation téléphonique, il précisait être effectivement allé dans cette ville en octobre 2009, mais uniquement pour rencontrer P..... gendarme travaillant sur une affaire de pédophilie, en vue d'obtenir une autorisation de tournage, démarche qui s'était heurtée à un refus.

M..... mise en cause au vu de l'intensité de ses échanges avec C..... et J..... durant la période du 5 au 16 octobre, ainsi que par ses appels passés à différents médias à partir du 12 octobre, était, quant à elle, entendue le 4 décembre.

Après avoir nié dans un premier temps être concernée par cette affaire, elle reconnaissait finalement avoir commencé des investigations sur l'évasion de Jean-Pierre Treiber, et avoir été contactée par J..... le 12 octobre, celui-ci lui ayant envoyé les photographies de Jean-Pierre Treiber sur une boîte aux lettres électronique créée à cette seule fin. Se disant à la fois « bluffée et inquiète », elle avait rappelé J....., qui se trouvait dans un hôtel à Dijon, lui avait indiqué que les clichés étaient extraits d'une caméra de surveillance placée à Bréau et qu'elle devait les commercialiser. Après avoir réfléchi, selon elle, toute la nuit, consciente de ce que les photographies provenaient nécessairement d'une source policière, elle avait finalement accepté, les avait d'abord proposées à Paris-Match et Voici, qui les avaient refusées, estimant que leur diffusion présentait trop de risques, puis au Figaro, qui lui avait demandé d'attendre qu'elles soient authentifiées par l'ancienne femme de Jean-Pierre Treiber, et l'avait rappelée le soir pour donner son accord. Elle avait alors demandé 10.000 euros en contrepartie et il avait été convenu que J..... récupérerait cette somme et qu'elle enverrait les clichés, ce qu'elle avait fait.

Elle était mise en examen le 8 juin 2011 et confirmait ses déclarations initiales, précisant à nouveau avoir compris elle-même que les photographies provenaient d'une source policière et que si elle avait dans un premier temps hésité, elle avait finalement

estimé que les documents litigieux méritaient d'être rendus publics, et ce d'autant plus que le journal les ayant publiés présentait toutes les garanties de sérieux.

Des investigations complémentaires étaient effectuées entre décembre 2009 et juin 2011 sur les différents documents collectés lors des perquisitions au domicile de C et J, et notamment sur les nombreux fichiers informatiques en lien avec l'affaire Treiber trouvés sur une clef USB et un disque dur appartenant à ce dernier, sans toutefois que puisse être démontrée la communication d'autres éléments de l'enquête par C.

Il apparaissait, par ailleurs, au vu de l'analyse de la téléphonie de J entre le 1er septembre et le 5 octobre 2009, que celui-ci avait été à l'initiative de plusieurs contacts avec C les 28 et 30 septembre ainsi que le 1er octobre 2009, les enquêteurs de la DCPJ notant qu'il semblait systématiquement solliciter son interlocuteur, et qu'il s'était déplacé à Dijon le 1er octobre, date à laquelle il avait été rejoint en soirée par C.

Entendu par le juge d'instruction le 24 juin 2011, il invoquait le principe de protection des sources, mais reconnaissait être venu prendre possession des clichés litigieux le 12 octobre à Dijon, après avoir reçu le 10 octobre un SMS de C, qu'il avait trouvé « énervé » par le « ratage » du Raid du 9 octobre. Il avait chargé M de la commercialisation des photographies, lui demandant simplement, compte tenu du caractère sensible de l'information, de s'adresser à un média sérieux, disposant d'un bon service juridique. Il précisait, enfin, avoir lui-même perçu 5000 euros le 12 novembre 2009, le reste étant selon lui partagé entre M et d'autres intermédiaires.

Il était mis en examen le 12 juin 2012 et ne faisait aucune déclaration, de même que lors de la confrontation organisée le même jour avec C et M, ceux-ci confirmant leurs déclarations antérieures.

Le 4 juin 2013, la chambre de l'instruction rejetait sa requête en nullité de la totalité de la procédure le concernant, requête arguant, notamment, de la violation des articles 63, 63-1, 105 et suivants du code de procédure pénale, des articles 6-3 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) et des lois du 9 mars 2004 et 4 janvier 2010 sur la protection du secret des sources des journalistes.

Après cassation dudit arrêt, l'affaire était renvoyée devant la cour d'appel de Versailles, qui confirmait le 17 octobre 2014 le rejet de la requête.

L'AUDIENCE

Lors de l'audience, le ministère public a requis la condamnation des trois prévenus, à l'exception, s'agissant de C, des faits relatifs aux informations figurant dans l'article, celles-ci pouvant provenir d'autres sources. Il a, à cet effet, soutenu que C était bien à l'origine de la violation du secret professionnel, et que, s'agissant de J et M, ceux-ci avaient connaissance de l'origine frauduleuse des clichés et ne pouvaient arguer de l'intérêt du public à ce qu'elles soient diffusées, de même qu'ils ne pouvaient contester que leur publication avait nui au bon déroulement de l'enquête.

intégrante des informations confidentielles recueillies dans le cadre de l'enquête du chef d'évasion et communiquées à l'intéressé, membre d'une des équipes chargées de ladite enquête.

L'élément matériel comme l'élément intentionnel de l'infraction de violation du secret professionnel sont, partant, intégralement démontrés et il convient d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de C , à l'exception toutefois des faits de transmission des informations figurant dans l'article lui-même, aucun élément du dossier ne permettant de démontrer que l'intéressé ait, lui-même, communiqué les informations en question.

sur la peine

L'infraction dont C est reconnu coupable présente un caractère d'une incontestable gravité, en raison tant de sa nature même que des fonctions de son auteur, policier, au surplus expérimenté, chargé d'une enquête particulièrement sensible, et de son contexte particulier, s'agissant de la transmission de photographies démontrant la capacité d'un criminel présumé à se jouer des services de police et de justice.

Il doit par ailleurs être relevé que C , bien qu'au courant des investigations en cours sur cette fuite de documents et s'étonnant, selon ses propres dires, du temps mis par les enquêteurs à remonter jusqu'à lui , n'a pas jugé opportun de révéler lui-même sa participation aux faits, et de faciliter, ainsi, l'enquête.

Enfin, ses explications quant aux mobiles l'ayant poussé à agir de manière non seulement illégale mais également paradoxale, l'intéressé persistant à affirmer n'avoir transmis les photographies qu'en réaction aux fuites antérieures et à la collusion selon lui manifeste entre certains services de police et les journalistes, sont à la fois peu convaincantes et inopérantes.

Il convient toutefois de tenir compte, également, de son absence totale d'antécédents judiciaires ainsi que de ses bons états de service, et ce aussi bien avant les faits qui lui sont reprochés que depuis que son interdiction d'exercer la profession de fonctionnaire de police a été levée, soit le 31 juillet 2014.

Il sera, par conséquent, condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement intégralement assortie d'un sursis simple et le tribunal fera droit, par ailleurs, à sa demande de non-inscription de la présente condamnation sur l'extrait n° 2 de son casier judiciaire.

2) J

J , journaliste, argue de ce qu'il ne saurait faire l'objet de poursuites, et a fortiori de condamnation, du chef de recel de violation du secret professionnel, dans la mesure où le secret des sources des journalistes est garanti aussi bien par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 qui dispose notamment, en son premier alinéa, que « *le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information*

C. , tout en déclarant avoir été surpris par l'ampleur prise par cette affaire, a confirmé ses déclarations faites lors de l'enquête et de l'instruction, affirmant avoir agi, certes d'une manière paradoxale qu'il ne pouvait réellement expliquer et qu'il regrettait, mais par seul souci de mettre fin aux fuites qui perturbaient l'enquête depuis l'origine, fuites qui avaient d'ailleurs complètement cessé à partir de la diffusion des photographies.

Son conseil, tout en notant que la publication des clichés n'avait en rien, bien au contraire, entravé l'enquête, a sollicité l'indulgence du tribunal, estimant que son client pouvait bénéficier d'une dispense de peine et demandant qu'en toute hypothèse sa condamnation ne soit pas inscrite sur l'extrait n° 2 de son casier judiciaire.

Ji a évoqué la possibilité d'une instrumentalisation par les services de police, ceux-ci ayant pu ainsi vouloir mettre fin aux fuites, et a soutenu que la diffusion des clichés n'avait pas entravé l'enquête et répondait à un besoin légitime d'information du public, les autorités judiciaires ou le pouvoir politique ne pouvant s'ériger en censeurs.

Son conseil a plaidé en faveur de sa relaxe, invoquant à cet effet tant le secret des sources que l'impératif prépondérant d'intérêt public ayant justifié la diffusion des clichés.

Le conseil de M. , tout en soulignant également l'intérêt de l'information fournie par sa cliente, le fait qu'elle n'ait rien perçu en contrepartie et que les auteurs de l'article comme le directeur de publication du Figaro n'avaient pas été poursuivis – ce qui, a posteriori, validait le bien-fondé de la publication- a sollicité le bénéfice d'une dispense de peine.

SUR CE

A l'issue de l'enquête, de l'information judiciaire et de l'audience, les responsabilités respectives de chacun des prévenus s'établissent comme suit :

1) C

sur la culpabilité

Il n'est pas contestable, ni d'ailleurs contesté, que C fonctionnaire de police, est astreint au secret professionnel, s'agissant des informations confidentielles parvenues à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, et, partant, est susceptible de se voir appliquer les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, lesquelles sanctionnent la révélation de telles informations.

Au cas particulier, il résulte des différents constats et éléments rappelés ci-avant, et notamment des réquisitions téléphoniques opérées et des déclarations mêmes de C réitérées à l'audience, que celui-ci a, sciemment, transmis à un tiers des photographies issues d'un dispositif de surveillance mis en place aux fins d'interpellation d'une personne en état d'évasion alors qu'elle était soupçonnée de plusieurs crimes d'une extrême gravité, photographies faisant à l'évidence partie

du public » et, dans ses troisième, quatrième et cinquième alinéas « il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources. Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.

Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité. », que par l'article 10 de la CESDH.

Sur ce point, il convient, tout d'abord, de relever qu'au cas particulier, il est établi d'une part que les photographies litigieuses proviennent, sans contestation possible, d'une enquête en cours, d'autre part que J. [nom] avait nécessairement connaissance de leur provenance frauduleuse, la personne lui ayant remis étant policier et Julien Mignot connaissant aussi bien cette qualité que le fait que le policier en question faisait partie des enquêteurs chargés des investigations sur l'évasion de Jean-Pierre Treiber.

S'agissant, toutefois, de la question de la proportion, en l'espèce, entre le droit à la liberté d'expression et l'atteinte à la protection des sources d'un côté, et la nécessaire prévention et répression des infractions de l'autre, force est de constater que si l'identification de l'auteur d'une violation du secret professionnel peut, de fait, constituer un impératif d'intérêt public, et que s'il est nécessaire de prendre en considération, dans la balance des intérêts en jeu, la gravité du crime ou du délit en question, il est tout aussi important que le public puisse être informé de ce qu'un assassin présumé, mis en cause dans une affaire hautement médiatisée, évadé de prison depuis plus d'un mois et recherché par plusieurs services de police de première importance, puisse, apparemment en toute impunité, circuler au vu et au su de tous, sans paraître même chercher à se dissimuler; que si cette révélation est de nature à jeter un doute, dans l'esprit du public, sur l'efficacité du dispositif policier mis en place- ce qui, pour déplaisant qu'un tel constat puisse apparaître, constitue également une information légitime-, elle n'est, pour autant, pas de nature à perturber, par principe, la suite de l'enquête et l'interpellation de la personne évadée, celle-ci étant par définition clairement identifiée et ne pouvant que se douter non seulement d'être recherchée, mais aussi de la mise en place, de surcroît dans des lieux qu'elle fréquentait habituellement avant son incarcération, de systèmes de surveillance; qu'au surplus, aucun élément objectif ne vient démontrer qu'en l'espèce, la diffusion des photographies ait, de fait, perturbé l'enquête ou, a contrario, soit en lien direct avec l'arrêt des fuites jusqu'alors constatées; qu'il n'est, dans ces conditions, pas démontré qu'il existait, au cas particulier, un impératif prépondérant d'intérêt public justifiant l'atteinte ainsi portée à la liberté d'expression; que, partant, Julien Mignot doit être renvoyé des fins de la poursuite.

M étant également journaliste lors des faits qui lui sont reprochés, elle sera renvoyée des fins de la poursuite, pour les motifs exposés supra s'agissant de Julien Mignot.

PCM

Par jugement contradictoire à

Déclare C coupable de violation du secret professionnel pour la remise d'une planche photographique, délit commis à Dijon et sur le territoire national, le 12 octobre 2009, prévu et réprimé par les articles 226-13, 226-14 et 226-31 du code pénal et par l'article 11 du code de procédure pénale;

Le renvoie des fins de la poursuite de ce chef pour le surplus de la prévention (informations sur l'enquête) ;

Condamne C à la peine de trois mois d'emprisonnement ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775-1 du code de procédure pénale, il ne sera pas fait mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire de C de la condamnation qui vient d'être prononcée.

Renvoie Jr les fins de la poursuite ;

Renvoie M: des fins de la poursuite ;